

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 28 Mars 2026
à 19h30
en Mairie de Lorette**



PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, M. DERYCKE Roger, MME ESPENEL Rose, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, M. TARDY Gérard, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : /

PROCURATIONS : /



Le doyen d'âge des conseillers municipaux, Monsieur Gérard TARDY, prend la parole. Il remet l'écharpe de Maire ainsi que les clés de l'Hôtel de Ville sur le bureau.

Le doyen d'âge du conseil municipal, Monsieur Gérard Tardy, rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7. Il assure la présidence de la séance. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal dans l'ordre alphabétique, puis constate que celui-ci est complet. Il déclare le conseil municipal officiellement INSTALLÉ.

Il demande qui est candidat pour être secrétaire de séance. En vertu de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Delphine BERTOMEU est désigné secrétaire de séance. Le Conseil municipal accepte cette désignation à l'unanimité.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.



2026-03-33- ÉLECTION DU MAIRE

VU, le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7,

M. Gérard TARDY, le plus âgé des membres du Conseil, prend la présidence.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121- 17 du CGCT est remplie.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur TARDY Gérard indique que trois candidats se sont déclarés : la liste « Alliance pour Lorette » propose Monsieur Gérard TARDY, la liste « Nouvel Élan pour Lorette » propose Madame Évelyne ORIOL et la liste « Libres d'agir pour Lorette » propose Monsieur Julien LEQUEUX.

Il demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se présente.

Pour la constitution du bureau, il procède à la désignation de deux assesseurs. Sont désignés Madame Chantal FAYELLE et Monsieur Antoine GRECO.

Monsieur LEQUEUX Julien demande si le vote se déroule à la vue de tous.

Monsieur TARDY Gérard lui répond que cela s'est toujours fait ainsi mais que s'il le souhaite, il peut s'isoler.

Monsieur TARDY Gérard vérifie l'urne, constate qu'elle est vide et la montre au public. Il invite ensuite chaque conseiller municipal, lorsque son nom est appelé, à se présenter à la table de vote afin de procéder au vote, sous le contrôle des assesseurs, et à émarger.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- LEQUEUX Julien : 1 voix
- ORIOL Evelyne : 5 voix
- TARDY Gérard : 21 voix



M. TARDY Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, pour la prochaine mandature.

Madame KERGOT Virginie demande la parole.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas prévu. Monsieur le Maire l'informe que dans ce moment-là, il revient au Maire de s'adresser à son Conseil Municipal et par voie de conséquence à l'ensemble de la population.

Retranscription de l'allocution de Monsieur le Maire :

« Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal issus des élections du 22 mars 2026,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand honneur que je viens de réendosser l'écharpe de maire de Lorette grâce à une large majorité des Lorettoises et des Lorettois (brouhaha parmi certains membres du conseil municipal) et que je l'ai conservée depuis 37 ans à leur service. Permettez-moi d'abord de remercier mes 26 conseillers qui ont accepté de conduire une campagne électorale propre, respectueuse des traditions républicaines. Ces dernières contribuent au maintien de la démocratie digne de ce nom. Ensuite, je ne peux pas oublier de remercier mon entourage familial qui m'apporte un soutien sans faille avec les conséquences de la maladie qui frappe mon épouse, à l'occasion de mes nombreuses absences de la maison pour assumer ma lourde tâche de Maire au service de tout le monde. Je ne voudrais pas oublier de remercier du fond du cœur les 842 Lorettoises et Lorettois qui nous ont maintenu leur confiance à l'occasion du deuxième tour des élections municipales pour continuer à gérer et à développer notre commune malgré les attaques que nous avons reçues. Soyez assurés que nous n'oublierons jamais votre confiance confirmée par 49,67 % des votants. Si nous comparons ce résultat à celui de l'élection anticipée de 2023 qui avait atteint le record de 78,36 % des votes exprimés, notre liste Alliance pour Lorette a beaucoup perdu des voix lors des deux derniers tours de ces élections municipales. Ceci s'explique par le fait que pour cette élection, nous avons pour la première fois trois listes en opposition sur notre commune. De ces trois listes, seule la liste Nouvel Élan pour Lorette a mené une campagne électorale calamiteuse (commentaires de plusieurs conseillers, Monsieur le Maire rappelle au silence). Déjà, nous savons que la vérité a été cachée publiquement sur un accord interne entre la cheffe de cette liste et celui qui était prévu pour son premier adjoint. Plus grave, un de ses très proches soutien a diffamé le maire sortant en le traitant de « fripouille », sur les réseaux sociaux avant le premier tour des élections. Ceci a laissé des traces importantes dans l'opinion au moment de voter. Avant le deuxième tour des élections, un tract mensonger de Nouvel Élan pour Lorette démontrait que 74 % des électeurs du premier tour avaient rejeté Gérard Tardy. C'était faux et archi-faux quand on sait que cette liste n'avait obtenu que 34,8 % des votes au premier tour. Cette méthode plus que malhonnête a été possible en rajoutant à son nombre de voix atteint au premier tour le nombre des abstentionnistes. La malhonnêteté paye. Je pourrais dénoncer le nombre de plaintes que j'ai reçues de Lorettoises et de Lorettois qui n'admettaient pas d'être démarchés dans la rue, dans les commerces, jusqu'au porte-à-porte par l'équipe Nouvel Élan pour Lorette (Madame ORIOL Evelyne : ça s'appelle une campagne. Monsieur le Maire appelle de nouveau au silence). La cheffe de file de Nouvel Élan pour Lorette n'a pas été à la hauteur. Elle a trompé l'électorat. J'en déduis qu'elle a volé ses voix et qu'elle ne mérite pas le score qu'elle a obtenu au deuxième tour de ces élections (brouhaha et rires parmi certains conseillers et membres du public Madame ORIOL Evelyne « c'est honteux »). Même dans le nom de sa liste, elle a trompé les électrices et les électeurs.



Où est le Nouvel Elan pour Lorette ? Lorsque l'on remarque que les huit premiers noms sont issus de celles et ceux qui ont trahi leur engagement dans la liste Alliance pour Lorette. Nouvel Élan pour Lorette n'a même pas été capable d'offrir des places meilleures aux nouvelles et aux nouveaux qu'ils ont eus comme candidat. Tout cela est pitoyable de votre part, vous nos anciens collègues. Ceci d'autant plus que je vous avais avertis que votre cheffe de file ne se complait qu'en semant le désordre (brouhaha parmi certains conseillers). À votre place, si vous aviez un peu de dignité, je raserai les murs au lieu de fanfaronner et de vous faire applaudir après le résultat des élections (certains conseillers et membres du public se mettent à huer le discours). Il est temps de tourner la page de cette mascarade que nous a offert la liste Nouvel Élan pour Lorette, conduite par celles et ceux qui ont trahi pour saluer une fois de plus le courage de nos colistiers et de celui des 842 Lorettoises et Lorettois qui envers et contre tout nous ont maintenu leur confiance. Aux électrices et aux électeurs qui ont porté leur voix sur les deux autres listes d'opposition, je leur renouvelle en tant que nouveau maire de notre commune, que je resterai à leur service comme je l'ai toujours fait depuis 37 ans à l'ensemble de la population. Je sais que pour Adrien INSARDI, il en sera ainsi et j'y veillerai lorsqu'il acceptera de reprendre le flambeau. Pour conclure, à partir de cet instant, Lorette va continuer sa marche en avant. En appliquant le programme ambitieux d'Alliance pour Lorette qui a été proposé par notre équipe pour le bien-être des Lorettois et des Lorettoises. Au nom de toutes et de tous, j'adresse un salut à toutes les équipes qui m'ont suivi depuis 1989. Grâce à leur confiance huit fois renouvelée, grâce à cette stabilité municipale, Lorette s'est métamorphosée et ça va continuer. Encore merci à toutes et à tous les Lorettois. »

Applaudissements nourris.

2026-03-34- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire vous indique qu'en application des articles L.2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de LORETTE peut disposer de huit adjoints au maire au maximum, dans la mesure où ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, fixé à 27 pour les communes de la strate de population municipale comprise entre 3500 et 4999 habitants.

Au vu de ces éléments et du travail important que les affaires municipales peuvent exiger, Monsieur le Maire vous propose de fixer à 8 le nombre des adjoints au maire.

Madame ORIOL Evelyne prend la parole. Elle est tout à fait d'accord sur le nombre de 8 adjoints par rapport à la taille de la commune. Cependant elle relève qu'il y a deux postes de demi-adjoints et que seulement 7 sont rémunérés.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle parle toujours avant de savoir et que ceci est résolu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2026-03-35- ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

VU les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire vous précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il précise que, bien que le nombre d'adjoints ait été fixé à huit, le Code électoral n'interdit pas la présentation de listes incomplètes. Enfin, Monsieur le Maire accorde un délai réglementaire de trois minutes pour le dépôt des listes de candidats.

Monsieur le Maire constate que trois listes ont été déposées.

Sont candidates les listes Alliance pour Lorette avec 8 noms, Nouvel Élan pour Lorette avec 4 noms et Libres d'Agir pour Lorette avec 1 nom.

Chaque liste constitue un bulletin de vote. Monsieur le Maire invite ensuite chaque conseiller municipal, lorsque son nom est appelé, à se présenter à la table de vote afin de procéder au vote, sous le contrôle des assesseurs, et à émarger.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu les listes portées par :

- BERTOMEU Delphine : 21 voix
- LEQUEUX Julien : 1 voix
- RAIA Gilles : 5 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME BERTOMEU Delphine.



DÉPARTEMENT

..... LOIRE

COMMUNE :

Toutes communes

..... LORETTE

ARRONDISSEMENT

..... SAINT-ETIENNE

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

..... 27

Nombre de conseillers en exercice

..... 27

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept du mois
de Mars à dix heures
zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune
de LORETTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Christèle BERTHON	Julien LEQUEUR	
Delphine BERTOMEU	Francesco LETO	
Joëlle BONNARD	Xavier MARMORAT	
Céline BRAVO	Evelyn ORIOL	
Patricia BREGAIN	Jean-Sébastien PAYRE	
Jean-François BREGAIN	Lionel PORTALLIER	
Pierre Edouard DERVIEUX	Gilles RAIA	
Roger DERYCKE	Nadia SAMIH	
Rose ESPENEL	Geirard TARDY	
Marie-Claire FAUCOIT	Emilie VERGUIN	
Chantal FAYELLE	Adrien BUSQUET	
Nichel FOURNEL		
Christelle GRANGE		
Antoine GRECO		
Adrien INSARDI		
Virginie VERGOT		

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^r Pierrot TARDY..... plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Delphine BERTONEU..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré27..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^r Antoine GREU,
M^{me} Chantal FAYE LÉ

¹ Préciser s'ils sont excusés.
² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEQUEUX Julien	1	un
ORIAL Evelyne	5	cinq
TARDY Jérard	21	vingt-et-un
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. ^M Jérôme TARDY a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. ^M Jérôme TARDY
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil
municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....8..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de8..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à8..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de3..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que3..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue ⁴..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTOMEU Delphine	21	vingt-et-un
LEQUEUX Julien	1	un
RAIA Gilles	5	cinq

(Handwritten signatures and initials)

.....
-------	-------	-------

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



2026-03-36- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture de la charte est donnée par Monsieur le Maire qui rappelle que chaque élu doit signer la charte. Elle sera ensuite contre-signée par le Maire.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte qui sera signée par chacun des conseillers.

Madame ORIOL Evelyne demande à quelle date sera remis le statut de l'élu local qui est beaucoup plus complet. Monsieur le Maire indique que ce document sera remis dès réception de l'AMF. Il en profite pour informer l'ensemble des élus qu'ils disposent d'une boîte aux lettres nominative au deuxième étage de l'Hôtel de Ville.

Madame KERGOT Virginie prend ensuite la parole : « Félicitations à vous. Vous venez de rentrer dans un monde nouveau pour vous, celui de la politique. C'est un monde magnifique et parfois surprenant, trompeur, cruel et malheureusement actuellement on ne vous donne pas les clés, les clés, c'est à dire les règles du jeu. Donc pour cela, il faut que vous vous formiez par vous-même ou alors par des formations dédiées sur vos comptes de formation professionnelle. Bientôt, un onglet va paraître, celui du compte de formation d'élus, et vous allez pouvoir puiser dedans les fonds nécessaires pour vous former parmi un choix que l'AMF vous proposera si vous voulez être des élus sérieux, vous vous en servirez. C'est un univers où les apparences peuvent être extrêmement trompeuses, où les phrases dites peuvent être à double sens, même à triple sens, voire même tronquées. Donc à vous de rester perspicaces, à l'affût, à vous de remettre toujours en cause ce que l'on vous dit, de ne jamais rien prendre pour argent comptant. Ne faites pas de chèque en blanc. Vérifiez, car une personne peut vous donner des informations en toute bonne foi ou pas et se tromper lourdement, et les conséquences peuvent être dramatiques. Nous sommes tous différents, nous venons d'univers différents, de parcours différents. Nos ressentis, notre jugement nous feront voir les choses selon notre prisme de notre propre vécu. C'est aussi un monde qui a de multiples facettes, dans le sens où vous allez apprendre sur les autres et apprendre sur vous-même en vous investissant et surtout en ne suivant pas le mouvement. Car cet univers-là, vous ne le connaissez pas encore. Et les règles et les pièges sont faciles. La confiance est un danger et en tant que novice, vous êtes manipulable. Donc je vous encourage vivement à aller voir ce qui se passe dans les communes environnantes. Discutez avec les nouveaux, les vieux élus qui sont dans d'autres communes, échangez, conversez, observez, gardez toujours votre libre arbitre. N'oubliez pas cette phrase : je m'aime et je me respecte. Jusqu'à quel point ? Où sont vos propres limites dans ce mandat municipal qui va durer 6 ans, peut-être, voire même 7 ? Il va falloir être endurant car vous allez passer par de nombreuses phases l'euphorie, la frustration, la lassitude, le courage, la ténacité. Parce que vous êtes de nouveaux élus, il va falloir tenir les commissions, les diverses réunions, les dossiers. Il va falloir les comprendre, les travailler et non suivre bêtement ce que l'on veut bien vous dire. Il va falloir les travailler. Et comme je vous l'ai dit précédemment. Il faut se former, garder toujours à l'esprit que nous tous, le Conseil municipal, que l'on soit de la majorité ou de l'opposition, nous avons été élus par les Lorettois pour les Lorettois et on compte sur nous. Et c'est ce que j'aurais bien aimé que l'on me dise quand j'ai débuté en politique. » Applaudissements de certains conseillers municipaux ».



Commune de : LORETTE

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

2026-03-37- DÉLÉGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire vous propose :

1) De lui confier les délégations de fonction suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (général et établissements lorettois), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties à cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions judiciaires comme administratives y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et d'étendre cette compétence le cas échéant, aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

17° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, permis de construire, d'aménager et de démolir) ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, modifié par ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 – art 12.

19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- 2)** De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3)** De l'autoriser, en tant que de besoin, à déléguer à un ou plusieurs adjoints, en tout ou partie, le soin de prendre en son nom de telles décisions.
- 4)** De prévoir en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, qu'il soit provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations en réunion du conseil municipal.

Madame ORIOL Evelyne prend la parole : « il n'y a plus que moi qui pose des questions. Bon, Ben traditionnellement, le premier conseil municipal élu votait la délégation de pouvoir au



mairie. Et pour ceux qui ne sont pas au courant et qui sont nouveaux, comme le disait ma collègue Virginie, les délégations au maire, ça sert à gagner du temps. En fait, ça sert à accélérer le processus municipal et ça évite justement de réunir un conseil municipal à chaque fois qu'il y a une décision à prendre, c'est utile et nécessaire et ça se fait dans tous les communes. Donc vous donnez la possibilité au maire d'agir plus vite au nom de la commune. Et c'est bien normal sans convocation du conseil municipal. Par contre., il me semble quand même très important, et c'est pour ceux qui l'ont lu bien entendu, les délégations de fonctions du Conseil municipal au maire, de revenir sur le quatrièmement parce que je vais vous lire le quatrièmement de prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres. Alors c'est là que ça devient... sans limite de montant. Ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans limite de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant. Donc je vous invite à consulter les délégations de pouvoirs qui sont accordées dans les communes environnantes. Et je me demandais, mais c'est une clause purement technique, je me demandais si on ne pouvait pas demander une limite pour passer par le Conseil municipal, une limitation qui soit équilibrée. Par exemple, pour les marchés de fournitures et de services, est-ce qu'on ne pourrait pas le limiter au seuil de la passation par une procédure adaptée ? Je ne me rappelle plus, ça doit être de l'ordre de 200 000 € c'est ça ? Et pour les marchés de travaux, est-ce qu'on ne pourrait pas limiter à 500 000 € hors taxes ? Plutôt que de mettre sans limitation de montant, il me semble que quand même un conseil municipal c'est quand même fait pour décider. Et dès lors qu'on engage des dépenses au-delà de 500 000 €, ça me paraît nécessaire de passer par le Conseil municipal. Je ne suis pas sûre que ce que ma demande soit suivie, mais je vous invite à regarder ce qui est ce qui est appliqué dans les communes environnantes. »

Monsieur LEQUEUX Julien prend ensuite la parole : « Merci, Monsieur le Maire. Tout d'abord, je vais rassurer Madame ORIOL, je vais poser des questions et je ne viendrais pas à ce conseil municipal en tant que témoin ou observateur. Monsieur le Maire, la délibération qui nous est proposée aujourd'hui s'inscrit, vous l'avez rappelé, dans le cadre légal prévu par le code général des collectivités territoriales. Personne ici ne conteste la possibilité pour le conseil municipal de vous déléguer un certain nombre de compétences. Cependant, ce cadre légal n'impose en rien l'ampleur de la délégation qui nous est soumise aujourd'hui. Et c'est bien là le cœur du problème. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une délégation mesurée, encadrée et ciblée sur la gestion courante. Il s'agit d'une délégation extrêmement large, couvrant des domaines essentiels de l'action municipale, les marchés publics, comme ça vient d'être dit, sans limite de montant, la gestion des emprunts, la fixation des tarifs, les actions en justice, l'urbanisme, etc. Autant de décisions structurantes pour la commune qui, dans les faits, pourront être prises sans débat préalable au Conseil municipal. Je tiens à le dire clairement, cela conduit à un déséquilibre dans le fonctionnement de notre assemblée. Le Conseil municipal, qui est l'organe délibérant, se trouve progressivement réduit à un rôle de contrôle a posteriori, alors même qu'il devrait être un lieu de décisions, de débats et de confrontations d'idées. Certes, vous me direz que vous rendrez compte des décisions prises, mais rendre compte après coup ne remplace pas la possibilité de débattre en amont, d'amender ou même de s'opposer. Par ailleurs, l'absence de garde-fou sur plusieurs points majeurs, notamment l'absence totale de plafonds pour les marchés publics, mais aussi certaines décisions financières, posent vraiment question. Une délégation peut être utile, mais elle doit être proportionnée et encadrée. Au-delà des aspects juridiques et institutionnels, l'expérience montre aussi que ce type de fonctionnement peut, dans le temps, fragiliser la cohésion même de la majorité. Lorsque les élus ne sont plus réellement associés aux décisions en amont, mais seulement amenés à en prendre acte, cela peut générer de l'incompréhension, de la frustration, voire



de la défiance, comme vous l'avez connu il y a quelques mois avec Évelyne Oriol Je crains que cette organisation renouvelée ne recrée à terme les conditions d'un tel déséquilibre, y compris au sein de votre propre équipe, lorsque certains constateront qu'ils ne sont plus que des valideurs de décisions déjà prises, et qu'ils n'ont absolument aucun pouvoir. Enfin, je souhaite souligner la constance de ma position sur ce sujet. J'ai toujours exprimé mon opposition à des délégations aussi larges, non par principe, mais par attachement au rôle du Conseil municipal et au respect de l'équilibre démocratique local. Ma position aujourd'hui n'est donc ni une surprise, ni une posture circonstancielle, contrairement à d'autres. Elle s'inscrit dans une ligne cohérente, celle de défendre un fonctionnement plus transparent, plus collégial et plus respectueux du rôle de chaque élu. Pour l'ensemble de ces de ces raisons, je ne peux approuver cette délibération et voterai contre. »

Madame ORIOL Evelyne demande à nouveau la parole : « Oui, je voulais rajouter aussi un point quand vous parlez aussi de fixer de la libre fixation des tarifs, sauf les cantines scolaires. J'aurais aimé que vous rajoutiez aussi le centre de loisirs, le pôle jeunesse, parce que je ne sais pas si vous vous souvenez d'un conseil municipal totalement lunaire où on avait augmenté, où vous aviez augmenté dans votre bureau les tarifs de 200 % et qu'ensuite, en conseil municipal, vous avez fait le marchand de tapis et vous avez dit "Ah bah ça y est, c'est bon, je l'ai réduit de 50 %, donc ça ne faisait pas très sérieux." Je pense qu'il faut quand même qu'on encadre davantage les tarifs et notamment les marchés. »

Monsieur le Maire : « Oui, sur ce point, Madame, je vais vous répondre que c'est sur vos propositions d'ex-adjointe aux finances que vous m'avez démontré plusieurs fois qu'on faisait des cadeaux aux familles. »

Madame ORIOL Evelyne : « Non, on n'augmente pas de 200 %. »

Monsieur le Maire : « Donc, nous avons à l'époque, me semble-t-il, pris ensemble une orientation pour permettre à la Commune de retrouver des recettes. En ce qui concerne les interpellations que vous pouvez avoir, sachez que ce point a été abordé dans notre réunion préparatoire du groupe majoritaire pour ce conseil municipal et que nous avons considéré que l'on continuerait à maintenir, comme par le passé, la totalité des délégations de pouvoir du conseil municipal au maire. »

Madame ORIOL Evelyne : « Je suis contente que tout le monde ait compris. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

6 votes « CONTRE » : MME FAYELLE Chantal, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, MME ORIOL Evelyne, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles.

Monsieur le Maire : « Je vous remercie de votre confiance et je tiens à vous préciser, vous les membres de la majorité, que jamais je n'ai abusé des délégations de pouvoirs. D'ailleurs, dans la mesure où vous pourrez suivre le déroulement des travaux du conseil municipal, quand il y a un gros marché à prendre, il y a bien longtemps que l'ensemble du conseil municipal est au courant avant que le Maire puisse le signer. Donc, il ne faut pas croire que Gérard TARDY jusqu'à présent signait des marchés sans en parler à personne. C'est de l'utopie de dire ça ».



Monsieur le Maire donne la parole à Madame ORIOL Evelyne.

Madame ORIOL Evelyne : « Juste pour vous dire que nulle part ailleurs, dans les autres communes, il est marqué sans limitation de montant. Voilà, c'est tout ».

Monsieur le Maire : « Madame, les autres communes sont gérées comme elles veulent. Les Lorettois ont envie de se gérer comme ils veulent. Dans leur majorité, bien sûr. »

2026-03-38- GARANTIE D'EMPRUNT À NOVIM – ZAC CÔTE GRANGER

Monsieur le Maire indique que depuis trois semaines, les travaux de la ZAC Côte Granger sont bloqués et il est urgent qu'on remette en route le plus vite possible le fonctionnement de la commune d'une façon claire et nette.

La Commune de LORETTE a confié le 2 novembre 2017 à la société NOVIM la concession de la ZAC "Côte Granger " et, à ce titre, s'est engagée à appuyer le financement de ladite opération conformément à l'article 36.2.1 du traité de concession.

Pour ce faire et par courriel en date du 18 février 2026, NOVIM sollicite la garantie de la Commune de Lorette pour un prêt à contracter auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes aux conditions suivantes :

Emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement du projet CÔTE GRANGER sur la commune de LORETTE (42)	
Montant Emprunté	1 700 000 €
Durée Emprunt	4 ans
Nombre d'échéances constantes	16 Trimestrielles
Mode d'amortissement du capital	Amortissable
Taux fixe en vigueur / base amortissement 30/360 (Garanti jusqu'au lundi 02/03/2026)	3,05 %
Commission d'engagement / Frais de dossier	3 800 €
Indemnité forfaitaire en cas de remboursement anticipé	4%
Garanties souhaitées	Caution à 80 % de la Commune de Lorette

Monsieur le Maire vous informe que ce point a déjà été présenté lors du conseil municipal précédent et qu'il avait été rejeté à la majorité.

VU ladite garantie d'emprunt ;

VU le courriel de NOVIM en date du 18 février 2026 ;

VU la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

VU le traité de concession en date du 2 novembre 2017 entre la Commune de Lorette et la société NOVIM ;



Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'accorder la garantie de la Commune de Lorette à NOVIM pour un prêt à contracter auprès de la Banque Populaire aux conditions suivantes :
 - Montant : 1 700 000 € ;
 - Durée : 4 ans ;
 - 16 échéances trimestrielles ;
 - Taux fixe de 3.05% ;
 - Frais de dossier : 3 800 € ;
 - Indemnité forfaitaire en cas de remboursement anticipé (4%) ;
 - Le prêt est destiné à financer l'opération ZAC "Côte Granger". Il sera garanti à hauteur de 80 % par la Commune de Lorette.

- 2) De décider qu'au cas où NOVIM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de Lorette s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive ;

- 3) A l'autoriser lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau à intervenir au contrat de prêts qui sera passé entre NOVIM et la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et à signer une convention tripartite à intervenir avec NOVIM pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Madame KERGOT Virginie prend la parole : « Je rappelle simplement au Conseil municipal que jusqu'à présent, vous avez toujours refusé pour tous les bailleurs sociaux, quels qu'ils soient, de garantir l'emprunt. Ça veut dire que dans les autres communes, lorsque les mairies cautionnent l'emprunt des HLM diverses et variées, la Mairie a des droits sur les logements. Là, vous l'accordez à eux et pas aux autres, donc il y a deux poids, deux mesures. Pourtant, dans votre charte, vous avez toujours dit qu'il n'y aurait ni chouchou ni délaissé. Et pourtant, là, vous cautionnez une garantie d'emprunt que vous avez toujours refusée à tous les autres bailleurs sociaux, malgré les constructions qu'ils ont fait pour améliorer la vie des Lorettois. J'aimerais bien savoir pourquoi. »

Monsieur le Maire répond : « Je m'en suis déjà expliqué et je vais recommencer. Parce que je vois que vous n'avez pas entendu ou que vous n'avez pas voulu entendre. »

Madame KERGOT Virginie : « Le conseil municipal est nouveau. Les nouveaux ont aussi besoin... »

Monsieur le Maire : « Et j'en viens de m'en expliquer maintenant Madame. Madame, et je ne vous ai pas redonné la parole. »

Madame KERGOT Virginie : « Mais monsieur, il me semble qu'ils sont tout nouveaux. Vous leur faites voter des domaines qui n'ont jamais entendu de leur vie et vous le savez. »

Monsieur le Maire : « Ne prenez pas les gens pour des imbéciles parce qu'ils sont soi-disant nouvel élu. »

Madame KERGOT Virginie : « Mais je ne les prends pas pour des imbéciles. Bien au contraire, je les respecte. Et c'est parce que je les respecte que je veux qu'ils entendent votre version. »

Monsieur le Maire : « C'est très bien. J'ai déjà dit et redit et je viens d'en faire l'observation à l'instant qu'à l'heure actuelle, les banques sont extrêmement frileuses pour accorder des cautions d'emprunt. Ensuite, pourquoi nous n'avons jamais accordé des cautions d'emprunt aux bailleurs sociaux ? Parce qu'ils sont financés par des financements d'État, Madame. Et vous le savez. Ensuite, quand vous osez dire que parce qu'on ne cautionne pas, on n'aurait pas le droit de s'exprimer dans les commissions d'attribution, c'est que ça veut dire que vous n'avez pas fait votre travail quand vous étiez adjoint. Madame, s'il vous plaît, le fait de cautionner ou de ne pas cautionner les PLA d'HLM, ça n'enlève aucun poids au maire. »

Madame ORIOL Evelyne prend la parole : « Pour ce qui est de la garantie d'emprunt naturellement, on va voter contre puisqu'on avait voté contre précédemment. Mais je voulais quand même faire un retour en arrière puisque vous m'avez accusé de dire des mensonges dans les tracts. Vous-même, vous avez prétendu dans un tract qu'on allait immobiliser de la trésorerie en achetant des... Si on était passé par Cap Métropole, on immobiliserait de la trésorerie en achetant des actions. Est-ce que vous pouvez me dire, Monsieur le maire, le montant de l'action de Cap Métropole ? »

Monsieur le Maire : « Madame Oriol... »

Madame ORIOL Evelyne : « 1 000 euros. 1 000 euros et il suffit d'en avoir une. Donc, ça fait 1 000 euros pour participer à l'opération alors que là, on avance 350 000 euros. Entendez bien tout le monde, 350 000 euros par an d'avance de trésorerie. Alors, vous allez me dire, Monsieur le maire, oui, mais ils seront restitués à la sortie. Ils seront restitués, mais les 350 000 euros, on les avance sans intérêt. Donc, est-ce que vous ne pensez que là, on immobilise davantage de trésorerie que même si on avait acheté 10 actions à 1 000 euros, on en serait à 10 000 euros. D'autre part, vous m'avez dit, Monsieur Vincent a refusé, Monsieur Vincent, l'ancien maire de Saint-Étienne, a refusé de prendre en charge la ZAC de la Côte Granger. Ce n'est pas tout à fait exact, Monsieur le maire, parce que je me suis renseignée. C'est juste que vous n'acceptiez pas les conditions de la Métropole. C'est tout. Mais autrement, on ne revient pas là-dessus. Je ne vous dis pas, maintenant, ça a été signé avec NOVIM. Il n'y a pas de soucis. Simplement, c'est une convention qui a été signée en 2017 dont on n'est pas sûr, malgré ce que vous pouvez dire, on n'est pas sûr du retour sur investissement. Et ça, vous pouvez bien me dire le contraire. Je suis certaine que non. Vous savez très bien que s'il y a un déficit, il sera pris en charge par la Commune. Il ne sera pas pris en charge si on était passé par Cap Métropole. Ce serait CAP Métropole qui prend le déficit. En passant par NOVIM, on va peut-être avoir...le retour sur investissement, il n'est pas assuré. Est-ce qu'il n'est pas possible de renégocier les conditions de la convention qui a été signée en 2017 avec NOVIM ? »

Monsieur le Maire : « Madame Oriol, vous avez des renseignements, vous les prenez où vous voulez. Mais personnellement, pour en avoir le cœur net, j'ai eu un entretien particulier avec le directeur de Cap Métropole. Or, Cap métropole ne finance absolument rien dans les aménagements qu'il conduit. Ce sont toujours des aménagements à la charge des communes. Alors, vous avez inventé n'importe quoi et je pense que le discours suffit. On vous a compris. Je vais passer aux voix. »

Madame ORIOL Evelyne : « Monsieur le maire, non, non, je voudrais quand même vous dire les ZAC qui ont été prise en charge par Cap Métropole. Il y a déjà Pasteur, il y a déjà la ZAC

Pasteur à l'Horme, vous avez aussi à Saint-Priest-en-Jarez, la ZAC du Château, vous avez à Villars, la ZAC de Fraisses, vous avez à Saint-Étienne, la ZAC de la Manufacture de la Plaine Achille et à l'Horme, la ZAC des Plaines. Voilà. »

Monsieur le Maire : « Madame, c'est des réalisations effectivement de Cap Métropole mais les financements ont été prélevés sur les collectivités. Avec des bonis. S'il vous plaît, Madame. Le débat suffit, on vous a compris... ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LEQUEUX Julien.

Monsieur LEQUEUX Julien : « Merci Monsieur le Maire, je vais tenter de pas refaire la campagne des municipales. Les élections ont eu lieu, la démocratie a parlé, mais je souhaite quand même revenir sur cette délibération puisqu'effectivement elle a été rejetée lors du dernier conseil municipal de la précédente mandature et malheureusement elle nous revient aujourd'hui sans évolution notable. Donc je vais quand même reprendre un certain nombre d'éléments déjà partagés. Mais comme de nouveaux élus sont présents, je pense que c'est important qu'ils aient ces éléments. Le fait que vous reproposiez à nouveau une délibération qui a été qui a été rejetée peut quand même questionner sur vos méthodes. Mais sur le fond, ma position reste claire garantir cet emprunt, ce n'est pas neutre, ce n'est pas ne rien faire, c'est faire porter au contraire à la commune un risque financier réel. Si le projet échoue, d'ailleurs, ça a été dit, c'est la commune qui paye. Or, notre situation aujourd'hui ne le permet pas. Pour rappel, c'est près de 5 000 000 d'euros de dette. C'est près de 330 000 € à rembourser, de dettes à rembourser dès cette année. Et c'est plusieurs projets particulièrement lourds qui sont déjà engagés. Et donc aujourd'hui, nous n'avons pas la capacité d'ajouter du risque sans le maîtriser. À cela s'ajoute aussi un manque de transparence. C'est ce que j'avais pu dire la dernière fois. Le taux n'est pas justifié, la mise en concurrence n'est pas démontrée, les conditions ne sont pas clairement établies et donc on nous demande aujourd'hui de garantir à nouveau un emprunt sans avoir toutes les garanties, justement. Ce n'est pas une gestion prudente, ce n'est pas une gestion responsable. Et notre rôle, ce n'est pas de multiplier les engagements, c'est de protéger la commune. Alors, pour aller un petit peu plus loin que la dernière fois, moi la question que je me pose, c'est est-ce que toutes les alternatives ont été explorées ? Une mise en concurrence bancaire déjà pour obtenir les meilleures conditions, un autre montage financier peut-être moins risqué pour la commune, un portage différent du projet qui n'engage pas directement nos finances ? Ou peut-être un phasage permettant de lisser les besoins de financement ? Aujourd'hui, pour moi, rien de tout cela n'est démontré et donc pour ces raisons, je voterai à nouveau contre cette délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

6 votes « CONTRE » : MME FAYELLE Chantal, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, MME ORIOL Evelyne, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles.

Avant de clôturer cette séance, Monsieur le Maire indique : « Je vais maintenant vous demander encore vous les élus d'avoir un petit peu plus de patience puisque nous allons rentrer dans la séquence des photos. Déjà je vous informe qu'il devrait y avoir un photographe je ne l'ai pas vu arriver mais je pense qu'il est là, que la Ville a commandé car elle a besoin, elle voudrait réaliser un press-book de tous les conseillers et conseillères municipaux de notre commune. Donc je vous demande de faire un joli sourire devant ce

photographe ensuite nous avons parmi nous et présente au conseil municipal Madame Sophie Prévost qui est la rédactrice du bulletin municipal. Je précise au passage pour le public qui nous écoute que nous appliquerons notre programme dès cette première décision c'est à dire que nous allons diminuer pratiquement de 50 % le volume du bulletin municipal et il restera en trimestriel car les associations consultées sont assez friandes de pouvoir faire parler de leurs activités chaque fois qu'elles se présentent car au début si nous avions respecté les premières propositions de notre équipe, c'était de mettre un bulletin municipal que tous les 6 mois. A la réflexion pour les associations ça ne passait pas bien donc le bulletin va être très rapidement remis en route puisque pendant la campagne électorale nous n'avons pas pu sortir un bulletin municipal par manque de temps et il est vrai qu'aujourd'hui il faut qu'on profite de l'ouverture de ce mandat pour modifier, diminuer le volume et ça diminuera nos finances du bulletin municipal. Pour Madame Sophie Prévost elle aura besoin également d'avoir une photo de chaque maire adjoint qui seront présentées d'une façon un peu plus privilégiée que la photo de groupe que je vous proposerai de faire il ne fait quand même pas trop mauvais nous sortirons dehors pour faire cette photo de groupe Madame Prévost. »



**Il est 11H30
La séance est levée.**

**Le Maire,
Gérard TARDY**



**La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU**

